

**DECRET N° 2004-662 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2004**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale  
du projet de loi portant Travail d'intérêt  
Général.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution  
de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle  
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du  
Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 03 janvier 2000 sur le  
projet de loi portant Code Pénal ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 2004 ;

**DECRETE :**

Le projet de loi portant Travail d'Intérêt Général dont la teneur  
suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Exposé des Motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;

Mesdames et Messieurs les Députés .

Il est légitime que la prison paraisse la peine la mieux appropriée pour ceux qui ont maille à partir avec la justice pénale. Elle a été effectivement depuis la Révolution Française érigée en peine principale. L'opinion publique béninoise conçoit elle aussi aujourd'hui très mal que quelqu'un qui a été présenté au Procureur de la République, pour des faits pénaux, apparemment avérés, soit retrouvé peu de temps après en liberté. La propension à la vindicte populaire est un indicateur de l'état de cette opinion publique.

Le monde évolue et les principes qui le gouvernement s'universalisent, ne serait-ce que par grands pôles.

Le courant de pensée de « l'adoucissement du système pénal » est né depuis 1789 qui correspond à un autre qui affirme que le but des peines n'est pas seulement d'expier les péchés commis mais également et surtout d'éviter que d'autres soient commis à l'avenir.

De nos jours, il s'agit moins d'adoucir la peine que d'œuvrer à amender le délinquant et surtout de l'insérer dans la société.

Il est aujourd'hui paradoxal d'espérer convertir un homme condamné pénalement en homme honnête en l'enfermant avec d'autres condamnés comme lui.

Tenant compte de cette réalité d'autres orientations doivent être envisagées pour plusieurs raisons.

D'une part, l'insuffisance du nombre des places actuellement disponibles dans les établissements pénitentiaires de notre pays est un facteur de proximité corruptrice.

D'autre part, il y a l'insuffisance de ressources, pour offrir aux détenus les conditions minimales universellement définies ayant fait l'objet de conventions internationales auxquelles le Bénin est partie .

Enfin, au nombre des rares griefs qui sont articulés au plan des droits de l'Homme contre le Bénin, figurent les conditions de détention.

Dans ces conditions, on ne peut que faire l'option de peines non corruptrices qui ont été inventées, expérimentées et adoptées au 20<sup>ème</sup> siècle. Il s'agit entre autres du sursis avec mise à l'épreuve, des jours amende, du retrait de certains droits et, bien évidemment, du travail d'intérêt général.

Ces peines de substitution évitent la contamination du déviant par les autres condamnés et constituent dans certains cas, le remplacement de courtes peines de prison.

Elles prennent en compte la règle édictée par l'article 7 de la Déclaration de 1789 : « n'infliger la peine de prison que quand elle est strictement et évidemment nécessaire ».

Autant le pouvoir judiciaire doit individualiser la peine, autant le législateur doit mettre à sa disposition une gamme variée de peines pour lui permettre de juger cas par cas quand il faut recourir à des peines non privatives de liberté et en l'espèce rentables à la société, en l'occurrence le travail d'intérêt général.

On peut objecter que le projet de Code Pénal, déjà sur la table des députés, contient des dispositions relatives au travail d'intérêt général notamment en ses articles 53,54,55,56 et 57 et qu'on ne comprend pas l'opportunité d'une loi spéciale.

Elle est opportune compte tenu du délai prévisionnel pour aboutir à un Code Pénal applicable si on tient compte des différentes étapes restantes et de leur durée probable (étude en commission et en plénière, adoption ; contrôle de constitutionnalité ; mise en conformité et promulgation d'un volumineux avant projet de Code Pénal).

Avec toute la détermination voire le volontarisme de chacun des acteurs de cette chaîne du processus législatif, la mise à la disposition des juges d'un Code contenant cette peine de substitution dont l'utilité et l'urgence ne sont plus à démontrer, mettra du temps.

Par ailleurs, un mécanisme est conçu pour que ce dispositif législatif ne demeure pas une loi spéciale à la promulgation du Code Pénal auquel elle devra être intégrée.

La légitime préoccupation de ne pas voir le Code Pénal émietté a été donc prise en compte et une solution y a été apportée dans le dernier article du projet de loi.

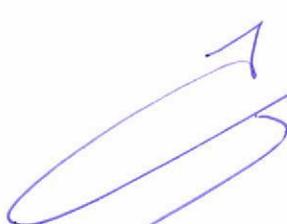
Le projet comprend douze articles qui définissent le Travail d'Intérêt Général, fixent le régime de son prononcé et de son exécution que précisera un décret à prendre en Conseil des Ministres.

Il apparaît nécessaire et urgent que le projet soit adopté pour les motifs ci-dessus exposés.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la substance du projet de loi portant Travail d'Intérêt Général que nous avons l'honneur de soumettre à la discussion de votre Auguste Assemblée.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

5

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des droits de l'Homme,

*Dorothe C. Sossa*

**Dorothe C. SOSSA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2  
MJLDH 4 JO 1.

## LOI N°

Portant Travail d'Intérêt Général.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association agréée.

La peine de Travail d'Intérêt Général ne peut être prononcée cumulativement avec une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende.

**Article 2** : La peine de Travail d'Intérêt Général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le Président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un Travail d'Intérêt Général et recueille sa réponse.

**Article 3** : Le Tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

**Article 4** : Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un Travail d'Intérêt Général et la suspension prévue à l'article précédent sont décidées par le juge spécialement désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle.

**Article 5** : Au cours du délai prévu par l'article 3, le condamné doit satisfaire aux mesures suivantes, sous le contrôle du juge spécialement désigné en application de l'article 4 :

- répondre aux convocations du juge ;
- se soumettre à l'examen médical, préalable à l'exécution de la peine, qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;
- justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui seraient obstacles à l'exécution du Travail d'Intérêt Général selon les modalités fixées ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du Travail d'Intérêt Général selon les modalités fixées.

**Article 6 :** Le Travail d'Intérêt Général est soumis aux prescriptions du Code du Travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Le travail d'Intérêt Général peut se combiner avec l'exercice de l'activité professionnelle.

**Article 7 :** Le Travail d'Intérêt Général peut être prononcé à l'égard du mineur de seize à dix-huit ans et sera alors accompli pour une durée entre vingt heures et cent vingt heures et fixé dans la limite d'un an.

Les attributions du juge visé aux articles 4 et 5 sont dévolues au juge des enfants.

**Article 8 :** Le Travail d'Intérêt Général doit être adapté à la personnalité des jeunes majeurs et des mineurs et présenter un caractère formateur de nature à favoriser l'insertion des jeunes condamnés.

**Article 9 :** L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un Travail d'Intérêt Général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime ; l'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

**Article 10** : La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de Travail d'Intérêt Général est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA.

**Article 11** : Un décret pris en conseil des Ministres détermine les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de Travail d'Intérêt Général ainsi que la nature des travaux proposés.

Il détermine en outre les conditions dans lesquelles :

1. - le juge compétent établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des Travaux d'Intérêt Général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;
2. - le Travail d'Intérêt Général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;
3. - sont agréées les associations mentionnées à l'article 1 de la présente loi.

**Article 12** : La présente loi, avec les amendements qui y seront apportés fera partie du Code Pénal, dès la promulgation de celui-ci et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

**Kolawolé A. IDJI**

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CODE PENAL.



CONFIDENTIEL

N°001-C/PR/CAB/SP

PREAMBULE

Par lettre N°321-C/PR/CAB/SP-C du 22 Septembre 1997, enregistrée au Secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême sous le numéro 222-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé au sujet de loi portant Code Pénal conformément aux dispositions de l'article 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant organisation composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême remise en vigueur par la loi N° 90-012 du 1er Juin 1990.

L'examen approfondi du projet de loi appelle les observations suivantes :

République du Bénin  
Présidence de la République  
CONFIDENTIEL  
Courrier Arrivée le 26/09/97  
Enregistré S/N° 1122

I/ REMARQUES LIMINAIRES

A/ Sur le plan légal

L'actuel projet de loi initié en vertu de l'article 57 alinéa 1 de la constitution du 11 Décembre 1990 et en application de l'article 93 alinéa 5 du même texte et au sujet duquel l'avis motivé de la Cour Suprême est requis s'analyse comme un projet de révision, de refonte ou d'actualisation du vieux et anachronique décret du 6 Mai 1877 comportant les textes de droit pénal applicables en Afrique Occidentale Française.

Il prend également en compte les nombreux textes subséquents à savoir : lois, décrets et autres arrêtés généraux pris par les pouvoirs publics en matière pénale et applicables chez nous.

Ledit projet de loi n'a pas fait l'objet d'un rapport de présentation ou d'un exposé des motifs de la part du gouvernement comme le prévoient les textes en vigueur chez nous.

Cependant selon certains analystes, le texte « correspond à une réception du droit pénal français dans une mouture essentiellement antérieure aux années 1970. « C'est un droit pénal basé sur un modèle autochtone impliquant une sévérité qui se marque par rapport à certaines incriminations et peines ».

B/ Sur les éléments formant l'ossature du texte

1°/ Le projet de loi soumis à l'examen de la Cour comporte une partie introductive. Mais les formules suivantes font défaut :

. « Loi N° .....portant Code Pénal

. L'Assemblée Nationale a délibéré et a adopté en sa séance du.....

. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit » :

Il convient de compléter la partie introductive du projet de loi par les énonciations susmentionnées.

2°/ Le projet de loi n'a pas de titre pour le livre III : cf. ligne 12 du sommaire et page 24. C'est une insuffisance qu'il faut corriger.

Ainsi au lieu de livre III sans aucune précision,

écrire Livre III : Des crimes, des délits et de leur punition.

3°/ A la page 41 : Section II : Au lieu de liberté, écrire liberté.

4°/ A la page 145, la Section III n'a pas de titre alors que son unique paragraphe en comporte un.

Il serait bon pour des questions de pure logique, de supprimer le paragraphe et de donner à la section l'intitulé de celui-ci.

Ainsi au lieu de : Section II sans titre,

écrire : Section III : DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DOMMAGES.

II – OBSERVATIONS PROPREMENT DITES

A°/- EN LA FORME

1°) Au niveau du sommaire

a) Il existe en tête de ce texte un sommaire ; cependant cette donnée n'est pas le seul élément d'accès aux informations. Il est souhaitable d'y ajouter la table des matières.

b) Sur les lignes 2 et 3, le groupe de mots : « en matière » apparaît deux fois. En outre une virgule doit séparer le mot « correctionnel » d'avec le groupe de mots « et de leurs effets. ».

Ainsi Au lieu de: Des peines en matière en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets,

écrire : Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.

2°) Sur l'orthographe de certains mots.

Nous avons constaté que les mots nation, constitution, république, gouvernement ont été écrits en lettre minuscule.

En règle générale, ces mots s'écrivent avec une majuscule . Nous suggérons donc qu'ils prennent dans tout le texte la majuscule au lieu de la minuscule.

3°) Sur la syntaxe

\*Article 2, 2<sup>ème</sup> ligne : pour des raisons de style, nous suggérons la suppression de l'adverbe de négation « pas ».

Livre 1<sup>er</sup> annonçant l'article 6 : Mettre virgule après le mot « correctionnelle ».

- Article 9, dernière ligne : mettre point après amende car il s'agit en effet d'un point final.
- Article 11, deuxième ligne : Nous suggérons de mettre une virgule après le groupe de mots « corps du délit ». Ceci permettra une bonne intelligence du texte.
- Article 22, Dernière ligne : Mettre « s » à prévue. En effet ce mot s'accorde aux mesures de publicité.
- Article 49, 1<sup>ère</sup> ligne : Il y a lieu de biffer de groupe de mots « ou non » car la suite du texte ne permet pas d'avoir l'alternative « ou non ».
- Article 54, 1<sup>ère</sup> ligne : Pour des raisons de clarté, il échet de mettre une virgule après quiconque et d'y ajouter la formule « ayant été ».

2<sup>ème</sup> ligne : mettre une virgule après emprisonnement.

Ainsi donc la nouvelle rédaction de l'article 54 est conçue ainsi qu'il suit :

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime puni d'une peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine prévue par la loi, laquelle peine pourra être élevée jusqu'au double.

4  
◦ Article 59, 9<sup>ème</sup> ligne : Il y a lieu de biffer le « e muet » de « infligées » car ce mot se rapporte à sévices (masculin pluriel) et privations (féminin pluriel) ;

◦ Article 64, 2<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de « mesure de tutelle », écrire « mesure de tutelle ».

◦ Article 68, 6<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de fournira, futur simple, écrire « aura fourni ». Ce choix procède du souci d'harmonisation et de la recherche de concordance de temps.

◦ Article 71, 4<sup>ème</sup> ligne : Biffer la virgule après « détenir ». Cette virgule est de trop.

◦ Article 85, 13<sup>ème</sup> ligne : Mettre « s » à substances.

◦ Article 98, 4<sup>ème</sup> ligne : Pour marquer que l'énumération est terminée, il faut mettre « ou » entre port et « d'une ville ».

7<sup>ème</sup> ligne : Remplacer « L » majuscule par « l » minuscule.  
En effet cet article précise la suite de la citation.

◦ Article 103, 2<sup>ème</sup> ligne : Mettre « e » à puni car ce mot s'accorde avec toute personne (4<sup>ème</sup> ligne).

5<sup>ème</sup> ligne : Mettre projet et acte au pluriel.

◦ Article 109, 1<sup>ère</sup> et 15<sup>ème</sup> lignes : Pour des raisons de syntaxe il est souhaitable d'utiliser les expressions « sera exempt », « seront exempts ».

7<sup>ème</sup> ligne : mettre une virgule après le pronom relatif qui.

Article 110, 2<sup>ème</sup> ligne, mettre une virgule après le groupe de mots : « n'a pu être saisi ».

Article 111, 1<sup>ère</sup> ligne : Mettre « deux points : » après le groupe de mots « lieu public ». Cette ponctuation annonce une énumération que nous retrouvons en effet dans le texte.

10<sup>ème</sup> ligne, supprimer la virgule après « peuvent faire » car l'expression qui colle à ce texte est « peuvent faire usage de la force. »

Avant dernière ligne : mettre « Intérieur » au minuscule.

5  
Article 112, 2<sup>ème</sup> ligne : supprimer la virgule placée entre « armé ou non ».

Article 113, 5<sup>ème</sup> ligne :

1<sup>o</sup>/ Mettre les groupes de mots « objet, quelconque, apparent ou caché » au pluriel comme c'est le cas à l'article 111 parce qu'il existe plusieurs objets.

2<sup>o</sup>/ Le groupe de mots « ou de servir d'armes » ne permet pas de comprendre la phrase. En outre lorsqu'on compare la phrase aux dispositions de l'article 111, on constate que l'expression « apportées en vue de » fait défaut. Il y a lieu de remédier à cette lacune en intégrant les mots « apportées en vue de » dans le texte.

En conséquence, la nouvelle rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 113 se présente comme suit :

Sans préjudice le cas échéant de peine plus forte, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, dans un attroupement au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Article 114, 2<sup>ème</sup> ligne : Mettre (s) à écrit, imprimé, affiché ou distribué.

7<sup>ème</sup> ligne : Après le groupe de mots « cinq ans », mettre une virgule car la phrase continue.

Article 158, Dernière ligne : Mettre (s) à leur et à compte.

Article 161, 3<sup>ème</sup> ligne : Mettre une virgule après le mot « banque »

Article 163, 1<sup>ère</sup> ligne : Mettre « e » à puni car ce mot se rapporte à toute personne.

Article 165, 8<sup>ème</sup> ligne : Mettre un accent grave sur « ou ».

11<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : les mêmes peines seront appliquées : écrire, les mêmes peines seront appliquées à :

12<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> lignes : Supprimer la préposition à.

Article 166 : 2<sup>ème</sup> ligne : Mettre une virgule après précédent.

Article 167 : 1<sup>ère</sup> ligne : Au lieu de : qui sciemment inscriront : écrire qui sciemment auront inscrit.

4<sup>ème</sup> ligne : Mettre accent circonflexe à « a ».

6

Article 172, 5<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de « ou fournira », écrire « aura fourni ».

Article 173, 4<sup>ème</sup> ligne : Ecrire personne y désignée au lieu de personne désignée .

6<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : la même peine sera appliquée, écrire : la même peine sera appliquée à.

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ligne supprimer la préposition « à ».

Article 181, 2<sup>ème</sup> ligne : Pour des raisons de syntaxe, écrire les peines prévues par les articles 181 à 183 au lieu de « peines prononcées. » par les articles 181 à 183.....

Article 192, 11<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : si le coupable est un des personnes.....

Ecrire : si le coupable est une des personnes, le reste sans changement.

Article 200, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> lignes : Au lieu de : Sera puni des mêmes peines, quiconque.....

écrire sera puni des mêmes peines, quiconque..... Le reste sans changement.

Paragraphe 9 annonçant Article 212

Au lieu de Paragraphe 9 : De l'exercice de l'autorité Publique illégalement anticipée ou prolongée,

écrire Paragraphe 9 : De l'exercice de l'autorité Publique illégalement anticipé ou prolongé.

En effet les participes passés anticipé ou prolongé se rapportent à exercice et non à autorité.

Article 216, 2<sup>ème</sup> ligne : Mettre « s » à commise car ce participe passé se rapporte à « contraventions ».

Article 243, 6<sup>ème</sup> ligne : Mettre virgule après le groupe de mots « temps fixé ».

Article 248, 2<sup>ème</sup> ligne : Mettre virgule après « autorité civile ».

Article 250, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> lignes : Mettre virgule après le groupe de mots « reconnue fausse » et comparution.

Article 266, 4<sup>ème</sup> ligne : Supprimer « s » dans « passibles » car ce adjectif se rapporte à tout détournement. 7

Article 273, 10<sup>ème</sup> ligne : Mettre virgule après francs.

Article 275, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lignes : Au lieu de s'il échel  
écrire « s'il y échel ».

6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> lignes : Au lieu de « qui est le sien »,  
écrire qui est légalement le sien.

Section V annonçant l'article 279.

Au lieu de Section V : « Des associations de malfaiteurs, vagabondages et mendicité »,

écrire Section V : DES ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS, DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITE.

Article 297 : 2<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de quiconque aura,

écrire quiconque aura :

4<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de exportation,  
écrire exposition

5<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de fait exporté,  
écrire fait exporter.

Article 298, 2<sup>ème</sup> ligne : au lieu de aura,  
écrire aura :

5<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de publiquement attiré,  
écrire : attiré publiquement

Article 299, 11<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : par la voie de presse,  
écrire par la voie de la presse.

Article 304, 13<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : il pourra toutefois si le caractère.....  
écrire : Il pourra, toutefois, si le caractère

Article 305, 6<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : deux cent cinquante mille francs d'un.....  
écrire : Deux cent cinquante mille francs et d'un emprisonnement,....., le reste sans changement.

8

Section II : Annonçant l'article 323, supprimer « s » à meurtre.

Article 325, 3<sup>ème</sup> ligne : Mettre virgule après le chiffre cardinal 320, le reste sans changement.

Article 337, Dernière ligne : Au lieu de : qu'il pouvait encourir.  
écrire : qu'il pourrait encourir.

Article 352, 5<sup>ème</sup> ligne : Pour des raisons de ponctuation, nous suggérons de mettre virgule après « Toutefois ».

Article 362, 3<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : seront punis,  
écrire : seront punis : ceci pour annoncer l'énumération qui vient.

Article 379, 5<sup>ème</sup> ligne biffer (s) dans elles car ce mot se rapporte à mineure.

Article 406, 1<sup>ère</sup> ligne : Mettre virgule après « quiconque » et « cause ».

Article 421, 2<sup>ème</sup> ligne : Mettre accent grave à « a » l'habitation.

Article 432, 24<sup>ème</sup> ligne et 25<sup>ème</sup> lignes : Mettre « gages » au singulier.

Article 437, 4<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de « diminuant »  
écrire « dissimulant ».

Article 478 : Au lieu de :

Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

1<sup>o</sup>/ aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

2<sup>o</sup>/ aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

écrire : Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura :

1<sup>o</sup>/ détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

2<sup>o</sup>/ sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

Article 520, 7<sup>ème</sup> ligne : Biffer l'adverbe soit.

Article 526, 1<sup>ère</sup> ligne : Au lieu de « Quiconque aura, »  
écrire Quiconque aura :

Article 541, 1<sup>ère</sup> ligne : Au lieu de « Quiconque aura, »  
écrire quiconque aura :

Article 558 : Mettre point virgule à la fin du quatorzième paragraphe car l'énumération continue.

15<sup>ème</sup> paragraphe : Mettre virgule après « que ce soit » et biffer la virgule qui vient après « effectué » .

Article 563, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> lignes :

Au lieu de : prévus depuis l'article 517 jusque y compris l'article 542.

écrire : Prévus aux articles 517 à 542.

#### 4°/ Autres remarques.

Biffer la date portée à la dernière page du texte.

#### B°/ - AU FOND

Les observations dans ce domaine touchent certaines imprécisions et contre indications constatées dans certaines incriminations ainsi que quelques réflexions critiques sur le contenu de certains articles.

##### 1°) Imprécisions dans certaines incriminations

a) Dans nombres d'incriminations, les peines de prison et d'amende ne sont pas clairement précisées. Certaines formules du genre de « cinq à 10 ans », de « deux à six mois », « une amende de cinquante à deux cent cinquante mille francs » sont parfois utilisées.

Les mots : an, mois, mille : sont sous-entendus. Ce qui risque de créer une confusion dans l'échelle des peines.

En raison du principe de la légalité des peines, il y a lieu de préciser la durée exacte des peines d'emprisonnement et le quantum des peines d'amende en indiquant après les chiffres cardinaux s'il s'agit de ; mois, ans, ou mille.

Cette remarque vaut pour les articles 114, 140, 145, 146, 158, 159, 166, 172, 181, 182, 185, 189, 197, 225, 226, 227, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 245, 246, 248, 252, 253, 265, 266, 269, 270, 272, 276, 280, 281, 282, 286, 289, 290, 291, 292, 293, 305, 323, 324, 329, 330, 331, 334, 335, 344, 350, 403, 415, 416, 417, 418, 420, 431, 432, 436, 444, 451, 453, 466, 467, 474, 486, 519, 520, 524, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 540, 543, 545, 568.

Article 117, 3<sup>ème</sup> ligne : Inclure les communes dans l'énumération faite, compte tenu du nouveau découpage territorial en vue.

## 2°) Contre Indications

Article 282, 3<sup>ème</sup> ligne : Au lieu : de crimes prévus à l'article 276,  
écrire crimes prévus à l'article 279.

Article 405, 2<sup>ème</sup> paragraphe : Au lieu de : article 302  
écrire : Article 402

## 3°) Réflexions sur le contenu de certains articles :

### Dispositions visées

#### Article 15

Le dernier alinéa de ce texte n'a pas de sens à notre avis. Par ailleurs un élément indispensable n'apparaît pas dans la rédaction de l'article. Il s'agit de la preuve.

La nouvelle rédaction du dernier alinéa de ce texte peut se présenter comme suit :

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa premier, transcrit par le Greffier dans les vingt quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

#### Article 16 : Il y a lieu :

1°) d'inclure le Président de la Cour d'Assises ou à défaut son représentant parmi les personnes qui seront admises à assister à l'exécution.

Cette alternative permettra au Président de la Cour d'Assises d'assumer jusqu'au bout la sentence de peine de mort ;

2°) de mettre point à la fin de l'avant dernier paragraphe ;

3°) de biffer le chiffre cardinal 8.

La nouvelle rédaction de cet article se présentera comme suit :

Article 16 : Seront admises à assister à l'exécution, les personnes ci-après :

- 1°) le Président de la Cour d'assises ou à défaut son représentant
- 2°) Le Représentant du Ministère Public
- 3°) Le Greffier de la Cour d'Assises ou à défaut un greffier du tribunal du lieu d'exécution.
- 4°) Le ou les Conseils du condamné
- 5°) Un ministre du culte
- 6°) Le directeur de l'établissement pénitentiaire
- 7°) Le Commissaire de police ou le Commandant de Gendarmerie et, s'il y a lieu, des agents de force publique requis par le Procureur de la République du lieu d'exécution
- 8°) Le médecin désigné par le Procureur de la République du lieu d'exécution

Aucune condamnation à mort ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses déclarées légales ou les dimanches.

Article 21 :

Pour des raisons d'ordre pratique, nous suggérons la modification de ce texte. Cette modification s'inspire des dispositions de l'article 24 de la loi française de 1975 qui étend la durée de la détention provisoire au temps passé à la police ou à la gendarmerie et qui prévoit que la computation soit prise en compte en cas de confusion de peine.

Dès lors la nouvelle rédaction se présentera comme suit :

Article 21 : Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, quand il y aura eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qui aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

Article 23 : Il y a lieu, pour des raisons de clarté, d'éclater le texte en trois alinéas afin de faciliter sa lecture.

1 – Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire devenue définitive est nul.

2 – Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article 351 du Code de Procédure Pénale.

3 - l'extrait de l'arrêt de condamnation est dans le plus bref délai, à la diligence du Procureur Général, inséré dans un des journaux du département du dernier domicile, à la porte de la mairie de la commune où le crime a été commis et à celle du prétoire de la Cour d'Assises.

Article 32 : Ce texte fixe le minimum de la peine d'emprisonnement correctionnel à un mois et l'article 551 fixe le maximum de la peine contraventionnelle à deux mois.

Il y a là une dissonance qu'il faut corriger en harmonisant le taux de peine du minimum correctionnel avec celui du maximum contraventionnel.

Cette proposition a par ailleurs l'avantage de renforcer les peines correctionnelles afin de dissuader les auteurs des infractions.

Les dispositions de cet article peuvent s'articuler comme suit :

En matière correctionnelle, la durée de la peine d'emprisonnement sera de deux mois au moins, le reste sans changement.

Article 122, Première ligne : Au lieu de l'autorité hiérarchique, écrite l'autorité administrative.

Article 130 :

Pour contraindre les juges à plus de responsabilité dans le traitement des affaires pénales, il y a lieu de renforcer le contenu de l'article 130.

La nouvelle rédaction se présente ainsi qu'elle suit :

Seront aussi punis de la dégradation civique, les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenu un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'Administration Publique ou qui auront traduit un citoyen devant une Cour d'Assises sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

Article 137 : Pour des raisons de politique criminelle liée à la sauvegarde de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y a lieu de renforcer la peine prévue en y incluant une peine plus sévère.

Ainsi la nouvelle rédaction peut se présenter comme suit :

Article 137 : Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui auront entrepris sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux et qui après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, auront néanmoins tranché l'affaire avant que l'autorité compétente ait statué, seront punis d'une amende de cinquante mille francs au moins et de cinq cent

13

mille francs au plus et d'une amende de détention criminelle à temps de cinq ans à dix ans.

Article 181 : Il y a lieu pour des raisons de politique criminelle de renforcer la peine prévue lorsque le montant de la somme détournée est égale ou supérieure à cinq millions de francs.

Ainsi l'article 181 comportera un nouvel alinéa ainsi conçu :

Lorsque le montant de la somme détournée ou soustraite est égale ou supérieure à cinq ans, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix ans à vingt ans.

Article 249 : Au lieu de : Les lois et règlements relatifs à la conscription militaire continuent de recevoir leur exécution,

écrite : Les lois pénales et règlements répressifs relatifs à la conscription militaire continuent de recevoir leur exécution.

Article 270 : Il y a lieu de renforcer cette qualification pénale en prenant en compte les actes commis par certains officiers de police judiciaire à des fins personnelles les véhicules qu'ils sont tenus de conserver ou de mettre à la disposition du Procureur de la République.

Ainsi l'article 270 peut être complété par les dispositions ci-après :

Article 270 alinéa 2 : Sera assimilé au bris de scellé et passible des mêmes peines tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'enquête préliminaire ou d'apposition de scellés.

Articles 282 et 283 : Pour des raisons de clarté, il y a lieu de supprimer le contenu de l'article 283 et de transformer le deuxième alinéa de l'article 282 en l'article 283. Dès lors la nouvelle rédaction des deux articles se présentent comme suit :

Article 282 : Sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix ans à vingt ans quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 279 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Article 283 : Les personnes qui seront rendues coupables du crime mentionné dans le précédent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

Article 308, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> lignes :

Nous suggérons de biffer l'expression « et toutes pratiques du genre »

En effet, cette formule est dangereuse et peut donner lieu à des interprétations fantaisistes et extensives contraires au principe de la légalité des délits.

Article 323 : Il y a lieu de compléter l'article en ajoutant à la fin du texte le groupe de mots « ou de l'une de ces deux peines seulement »

Article 334 : Nous suggérons la modification de cet article comme suit :

Hormis le cas des avortements thérapeutiques pratiqués dans des conditions fixées par le Code Santé Publique, quiconque,..... le reste sans changement.

Article 360 : l'expression « ou selon la coutume locale fait défaut ». Nous suggérons qu'on insère cette formule dans l'article parce que chez nous il y a un dualisme de système en matière de mariage.

Dès lors, l'article 360 peut être libellé ainsi qu'il suit :

Article 360 : En cas de mariage célébré selon la loi par l'officier d'état civil ou selon la coutume locale, le reste sans changement.

Article 365 : Pour des raisons de clarté et de politique criminelle, nous suggérons la reformulation de cet article comme suit :

Article 365 : Dans chacun des deux cas suivants, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité :

- 1°) si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
- 2°) si l'individu a été arrêté ou enlevé à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort.

La peine sera celle de la mort si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles et à des actes de barbarie.

Article 397, 3<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de « par règlement d'administration publique » Ecrire « par voie réglementaire »

Article 435 : Pour des raisons de clarté il y a lieu de modifier le contenu de cet article comme suit :

1°) Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de un mois au moins et de un an au plus et d'une amende de cinq mille à soixante mille francs.

2°) La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Toutefois dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation de logement ne doit pas avoir excédé 10 jours

3°) Sera passible des mêmes peines quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou en partie les réservoirs d'un véhicule par les professionnels de la distribution.

4°) Sera puni d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et pourront l'être d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs, tout militaire ou assimilé qui, sans être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou des effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, litres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matière denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avait été remis pour le service.

Les larcins et filouteries de transport ainsi que les tentatives de ces mêmes délits seront punis des peines prévues au paragraphe précédent.

Les coupables aux infractions définies dans ce texte pourront en outre être interdits des droits mentionnés en l'article 36 du présent Code pendant deux ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront en outre être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement.

Article 453 : Nous suggérons de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi libellé :

Alinéa 3 : Les mêmes peines sont applicables aux administrateurs et aux dirigeants des sociétés d'Etat et d'économie mixte.

Article 457 : Au lieu de : La Loterie Nationale  
écrire : Les maisons de jeu de hasard agréées.

Article 459, 2<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : de la Loterie Nationale du Bénin,  
écrire : de toute maison de jeu de hasard agréée.  
5<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : la Loterie Nationale du Bénin,  
écrire : les maisons de jeu de hasard agréées.

Article 460, 2<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : de la Loterie Nationale du Bénin,  
écrire : des maisons de jeu de hasard agréée.

6<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : la Loterie Nationale du Bénin,  
écrire : les maisons de jeu de hasard agréée.

Article 462, 3<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : la Loterie Nationale du Bénin ne peut.....  
écrire : les maisons de jeu de hasard ne peuvent.....

16

Article 453 : Au lieu de : de la Loterie Nationale du Bénin.  
écrire : des maisons des jeux du hasard.

Même observations pour l'article 454, 2<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> lignes.

Article 547, 3<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de circonstances du crime,  
écrire : circonstances aggravantes du crime.

Lorsqu'on lit attentivement le texte, on ne peut penser qu'aux éléments aggravant la peine et non aux circonstances atténuantes car les événements ou qualité dont la constatation entraîne l'application d'une peine douce ne sont pas nécessairement énumérés par le législateur, mais sont laissés à l'appréciation souveraine des juges de fond.

Article 548, 6<sup>ème</sup> ligne : Au lieu de : réclusion criminelle.  
écrire : réclusion criminelle à perpétuité.

### III- AVIS MOTIVE

Sous réserve des observations ci-dessus faites, le présent projet de loi portant code pénal peut être soumis par le Président de la République à l'analyse de l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le 03 Janvier 2000

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président



M. ABÉLÉHAN ZINZANDOUQUE